

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 16/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF)**

Avenue de la Bienfaisance  
BP 6  
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0508  
SPR/2025-817  
Code AIOT : 0006402211

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF)
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes

de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever à 500 par jour.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action Nationale 2025 Perte d'utilités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour faire face à la perte d'utilités, en particulier électrique. Celui-ci a fait le choix de mettre en sécurité ses installations en cas de perte d'utilité ; il dispose des moyens nécessaires pour ce faire et pour assurer la surveillance des installations pendant la durée de l'incident.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a commencé par présenter le fonctionnement de ses installations et les principes généraux de la fourniture en utilités. L'exploitant a présenté en séance la liste des utilités (électricité, vapeur, air comprimé) et leur plan de localisation. Concernant l'électricité, l'ensemble du site est ainsi fourni sous le principe de la double alimentation électrique, avec deux lignes principales provenant de RTE (Caronte 1 et Caronte 2), chaque ligne étant secourue par deux turbo-alternateurs en cas de besoin. L'exploitant a expliqué qu'il disposait d'un système de détection automatique des défaillances. Un îlotage des installations a été mis en place, afin de pouvoir effectuer des séparations en cas de panne. Une matrice de priorités a été prédefinie par l'exploitant, les unités prioritaires étant principalement l'unité CTES, l'unité HCK et la station de traitement des effluents (réseau 15 kV prioritaire). Pour l'unité CTES par exemple, l'écran de conduite, opéré par Lavéra Energies, permet la gestion en cas de défaillance. Cette gestion se fait habituellement selon la programmation établie par l'exploitant. Celui-ci a fixé un seuil : la production d'électricité doit être de 1 MW au-dessus de la consommation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.  L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a déterminé que pour un fonctionnement normal, la puissance fournie doit être de 1 MW supérieure à la puissance consommée.

En cas de défaillance, la stratégie de l'exploitant est d'arrêter la production et de mettre ses installations en sécurité. Des procédures sont en place pour ce faire (vérifié lors de la visite).

Pour cela, tous les équipements critiques sont secourus :

- par une alimentation 240 V - 50 Hz ondulée pour les équipements dont le fonctionnement serait perturbé par des coupures d'alimentation (SNCC, automates, matériel de régulation et de sécurité instrumentée, détecteurs de sécurité, analyseurs, réseau de communication radio),
- par une alimentation 24 ou 48 VCC pour les équipements assurant des fonctions de régulation, de sécurité et d'automatismes importants.

Comme rappelé au point de contrôle précédent, tous les systèmes sont doublés (double alimentation et double système de sécurité). L'exploitant estime que l'arrêt et la mise en sécurité de ses installations s'effectuent en moins de quarante minutes.

L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur RTE.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose, pour chaque zone de son site, d'une fiche de mise en sécurité en cas de perte d'utilité électrique.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de mise en sécurité pour l'unité CRU (consigne CE ZONE A N° 1403 : MANQUE TOTAL D'ÉLECTRICITÉ CRU).

Cette procédure précise les moyens de détections, les conséquences, les actions immédiates (mise en sécurité des équipements pour arrêt de l'unité, avec la liste des équipements secourus permettant de le faire), les actions complémentaires.

Cette procédure prévoit bien le cas d'une indisponibilité prolongée de l'électricité.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, la stratégie mise en place par l'exploitant en cas de coupure d'électricité est la mise en sécurité de ses équipements pour permettre l'arrêt dans de bonnes conditions de ses unités.

Pour cela, l'exploitant a mis en place des procédures à suivre, disponible pour les équipes en place dans les « classeurs rouges ». Les équipements critiques sont tous secourus.

En cas de perte d'électricité, l'exploitant indique que des batteries sont sollicitées le temps que les groupes électrogènes se mettent en marche. Il indique que théoriquement, seulement 30 secondes sont nécessaires pour la mise en route des groupes électrogènes, mais les batteries sont dimensionnées pour une autonomie de 30 minutes. L'exploitant rappelle qu'il dispose d'un système de double alimentation avec double système de sécurité.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les procédures liées au « permis d'intervention » (PS949), à la perte de confinement (dans son POI), et à la surveillance du process en cas de perte d'électricité.

Il précise également avoir mis en place une formation adaptée de son personnel (formation aux situations perturbées, lors de la prise de poste, puis tous les deux ans). Cette formation, sur deux jours, est tracée par l'exploitant.

L'exploitant précise que le cas de la coupure électrique a déjà été testé en situation réelle.

Lors de la visite en salle de contrôle, les équipes en place ont su donner les grandes lignes de la marche à suivre en cas de coupure d'électricité, et ont su pointer vers la procédure disponible en salle dans leur « classeur rouge ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, la stratégie mise en place par l'exploitant en cas de coupure d'électricité est la mise en sécurité de ses équipements pour permettre l'arrêt dans de bonnes conditions de ses unités (les équipements ne sont pas arrêtés en charge).

Ainsi, en cas de perte d'électricité, l'exploitant arrête ses unités et continue la surveillance grâce à ses équipements critiques alimentés par groupes électrogènes (autonomie « illimitée »).

Comme énoncé précédemment, l'exploitant dispose de procédures pour la surveillance du process en cas de perte d'utilité électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Comme décrit précédemment, la stratégie de l'exploitant en cas de perte d'utilité électrique est la mise en sécurité de ses installations.

Il dispose pour cela de batteries et d'onduleurs pour la période transitoire avant la mise en route de groupes électrogènes, pour tous ses équipements critiques.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements ainsi que leur plan de localisation.

La visite a permis de vérifier la présence de ses équipements dans la zone A.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a choisi de mettre en sécurité ses installations en cas de perte d'utilité électrique. Il a pour cela mis en place un système de batteries/onduleurs/groupes électrogènes afin d'assurer le fonctionnement de tous ses équipements nécessaires à la mise en sécurité de ses installations, ainsi que la surveillance de celles-ci. Le recours aux groupes électrogènes lui assure une autonomie suffisante quelle que soit la durée de la perte d'utilité électrique. La fourniture en fioul est facilité du fait que l'activité principale de l'exploitant est le raffinage du pétrole.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'exploitant a mis en place des procédures pour la maintenance et le test des équipements de secours.

Pour les groupes électrogènes, l'exploitant effectue un test mensuel de démarrage et de bon fonctionnement. Le niveau de carburant est contrôlé toutes les semaines. Tous les six mois, un test de puissance fournie est effectué, conformément à la procédure CE-CGO24 (essai en charge des groupes électrogènes).

Les contrôles périodiques des équipements électriques sont effectués conformément à la consigne d'exploitation CE-DMAI-P-GENE-107 (politique de maintenance électrique).

Cette consigne précise la criticité des éléments, la politique de maintenance, le schéma de maintenance par type de matériel, et l'application des maintenances par type d'unité.

Cette consigne prévoit plusieurs types de maintenance : la maintenance préventive (périodique, basée sur un calendrier, et conditionnelle, basée sur la mesure d'indicateurs), la maintenance curative (réparations non programmées), la réhabilitation et le renouvellement d'équipements, et les contrôles réglementaires (réalisés par des organismes agréés).

Cette consigne indique bien les critères représentatifs et les moyens de mesure.

La maintenance des onduleurs est spécifiquement prévue, avec des contrôles systématiques , le changement des composants chimiques systématiques tous les 3 à 5 ans, et un changement systématique des batteries au plomb ou une régénération des Ca/Ni tous les 5 ans.

L'exploitant assure le bon suivi de son plan de maintenance grâce au logiciel MAXIMO.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Plan d'action (6)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56« Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

L'exploitant utilise l'outil TENNAXIA afin de faire la veille réglementaire (actualisée tous les trimestres), ainsi que le récolelement.

L'exploitant annonce ainsi être d'ores et déjà en conformité avec l'arrêté du 4 octobre 2010.

La visite d'inspection de ce jour et les points examinés par sondage n'ont pas soulevé de points particuliers qui remettrait en doute cette affirmation.

**Type de suites proposées :** Sans suite